



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Rouen, le 30 décembre 2021

Le Préfet de la région Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI

*En communication à :*

Mesdames et Messieurs les parlementaires  
Monsieur le Président du Conseil régional  
Monsieur le Président du conseil  
départemental  
Mesdames et Messieurs les Présidents de  
chambres consulaires

*Sigynski*

**Objet : Mesures de lutte contre l'épidémie de Covid 19**

**Références:**

Décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié

Circulaire du 21 décembre 2021

**PJ :** Cinq arrêtés préfectoraux du 30 décembre 2021 instaurant des mesures générales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le département

L'évolution de la crise sanitaire avec la cinquième vague du variant delta qui n'est pas encore terminée et une nouvelle vague avec le variant Omicron s'est traduite le 29 décembre par un nouveau record de plus de 208 000 cas confirmés en 24 heures et un taux d'incidence national de plus de 760 cas / 100 000 habitants, soit des chiffres jamais atteints depuis le début de la crise.

Devant cette situation sanitaire très tendue, et dans le prolongement des dispositions déjà prises, le Premier Ministre a annoncé le lundi 27 décembre des mesures complémentaires décidées lors d'un conseil de défense sanitaire applicables dès lundi 3 janvier 2022.

\* \* \*

Devant cette double vague concomitante, les mesures complémentaires annoncées par le Premier ministre visent en priorité à éviter le risque des rassemblements compte tenu de la très forte contagiosité et du risque de clusters démesurés.

**• Mesures complémentaires annoncées par le Gouvernement, applicables sur l'ensemble du territoire national**

L'ensemble des mesures développées ci-après ont fait l'objet d'annonces du Gouvernement. Elles seront prochainement précisées à la fois par le projet de loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, en cours d'examen devant le Parlement, et par la publication d'un décret, annoncée à délai bref.

Jusqu'au 24 janvier inclus, les discothèques ont interdiction d'accueillir du public. Cette interdiction s'applique jusqu'à la même date dans les restaurants ou les bars pour les activités de danse.

À compter de ce lundi 3 janvier et pour une durée de 3 semaines, les jauges seront rétablies pour les grands évènements.

Les jauges s'établiront à 2 000 personnes maximum en intérieur et 5 000 personnes maximum en extérieur. Les foires, salons, zoos et parcs d'attraction ne seront pas concernés, sous réserve de l'application d'un protocole sanitaire dédié.

Les concerts debout seront interdits.

L'exercice du culte comme des réunions politiques ou électorales, constitutionnellement protégés, ne sont pas soumises aux restrictions annoncées. Elles sont toutefois concernées par des recommandations générales de précaution et de respect des mesures barrières.

La consommation de boissons et d'aliments sera interdite dans tous les cinémas, les théâtres, les équipements sportifs et les transports collectifs, y compris longue distance.

Dans les cafés et les bars, la consommation debout sera interdite.

Dès le 3 janvier, le recours au télétravail sera rendu obligatoire pour tous les salariés pour lesquels il est possible, à raison de 3 jours minimum par semaine.

Un projet de loi est enfin en cours d'examen devant le Parlement. Parmi les dispositions examinées, le texte prévoit notamment de transformer le pass sanitaire en pass vaccinal à compter du 15 janvier, de renforcer les conditions de son contrôle et aggrave les sanctions en cas de fraude.

\* \* \*

### **• Mesures départementales**

Face à la plus grande contagiosité des variants de Covid-19, le strict respect des mesures barrières est impératif. Si des mesures locales avaient déjà été prises, il y a lieu de les renforcer s'agissant notamment de la fermeture anticipée des débits de boissons, de l'interdiction des rassemblements, de l'interdiction des activités dansantes à caractère festif dans les établissements recevant du public (ERP) et de l'obligation du port du masque en extérieur.

#### **1- Fermeture anticipée des débits de boissons et interdiction des rassemblements pour le week-end du réveillon**

Aux fins de limiter le brassage des personnes au regard de la situation sanitaire, les mesures suivantes entrent en vigueur :

- **fermeture des débits de boissons, cafés et restaurants à 2 h du matin** du 31 décembre 12 h au dimanche 2 janvier 2022 à 20 h ;
- **interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique** du 31 décembre 12 h au dimanche 2 janvier 2022 à 20 h ;
- **interdiction des rassemblements de type *rave* ou *free party*** du vendredi 31 décembre à 12 h jusqu'au lundi 3 janvier 2022 à 12 h, qui proscrit dans tout le département le transport du matériel dédié à ce type d'évènement, et autorise sa saisie par les officiers de police judiciaire.

En matière d'ordre public, l'arrêté préfectoral modifié du 13 décembre dernier **interdit déjà la vente à emporter et la consommation de toute boisson alcoolisée sur la voie publique** et les espaces publics du 31 décembre à partir de 20 h au 2 janvier 2022 jusqu'à 20 h.

## **2- Interdiction des soirées dansantes dans tous les ERP pour 3 semaines**

Dans tous les ERP, l'activité dansante lors d'événements ou de rassemblements festifs est désormais interdite. Vous trouverez, ci-joint, mon arrêté applicable du vendredi 31 décembre 2021 à 12 h au lundi 24 janvier 2022 inclus.

Pour les activités non dansantes et autorisées votre attention avait été appelée, par lettre circulaire du 21 décembre 2021, sur les précautions à mettre en œuvre à l'occasion de la location d'une salle polyvalente, et vous aviez été invité à être particulièrement vigilant sur l'organisation d'événements.

L'organisation des activités au sein des salles polyvalentes doit strictement respecter les mesures sanitaires, y compris lorsqu'elles sont louées à des particuliers. De manière générale, il convient de notifier l'interdiction d'organiser des activités dansantes à caractère festif (y compris donc pour les éventuels mariages). En votre qualité d'officier de police judiciaire, vous pouvez constater les infractions liées au non-respect des mesures sanitaires par les organisateurs. Il vous est possible de mobiliser votre police municipale, la gendarmerie ou la police nationale, qui pourront dresser des constats et verbalisations.

## **3 - Port du masque obligatoire dans toutes les communes du département pour 3 semaines**

**Le port du masque obligatoire est rétabli sur l'ensemble des communes du département pour toute personne de onze ans ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.**

Cette obligation s'applique pour toute personne de onze ans et plus, dans les lieux ouverts au public et sur la voie publique, dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération.

Les espaces suivants sont exclus de cette obligation :

- les espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers ;
- les plages, à partir de la zone de galets jusqu'à l'estran ;
- les hameaux et lieux-dits identifiés par des panneaux.

**Cependant, hors agglomération, l'obligation du port du masque s'applique aussi aux événements et lieux suivants :**

- les marchés de plein air, brocantes, braderies et autres ventes au déballage ;
- les rassemblements de public (manifestations autorisées) ;
- les files d'attente ;
- les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les transports en commun.

À l'instar de ce qui a déjà été pratiqué en début d'année, certains espaces et activités sportives ou professionnelles sont exclus de cette obligation dans les conditions prévues par les protocoles sanitaires. Vous trouverez, ci-joint, mon arrêté applicable du vendredi 31 décembre 2021 à 12 heure jusqu'au lundi 24 janvier 2022.

Pour mémoire, les auteurs des infractions aux mesures imposées par ces arrêtés préfectoraux **peuvent faire l'objet de verbalisation** par des agents de la police municipale, des policiers nationaux ou des gendarmes pour des peines encourues à hauteur de **135 euros**.

#### **4 - Rappel pour les cérémonies des vœux**

Devant le risque de forte contamination en cette période extrêmement critique, **je vous demande de reporter ou d'annuler les cérémonies de vœux**, traditionnellement programmées au mois de janvier.

#### **5 - Vaccination**

Pour faire face aux deux vagues simultanées des variants Delta et Omicron, il nous faut encore accélérer la couverture vaccinale au sein de la population et de la compléter avec la nécessaire dose de rappel. Je tiens à vous préciser que pour les personnes de plus de 18 ans, l'éligibilité à la dose de rappel est portée de 4 à 3 mois après la dernière injection ou la dernière infection au Covid-19. Par ailleurs, la vaccination est ouverte également à tous les enfants de 5 à 11 ans depuis le 22 décembre 2021.

En lien avec le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, j'ai veillé à ce que l'offre de vaccination proposée auprès des professionnels de santé de ville (médecins, pharmaciens, infirmiers) ou dans les centres de vaccination soit renforcée pendant cette période de fêtes et maintenue pendant les mois à venir.

**Je vous invite donc à relayer, auprès de vos administrés qui ne disposeraient pas d'un schéma de vaccination complet, le message d'incitation à prendre rendez-vous dès que possible.** De nombreux créneaux de rendez-vous sont ouverts et disponibles auprès des centres de vaccination, comme des professionnels de ville, pour permettre ces injections, ainsi que des dispositifs de vaccination à domicile, dédiés aux publics les plus âgés ou vulnérables.

\* \* \*

Je vous remercie de la bonne prise en compte de ces nouvelles mesures et de votre vigilance dans leur mise en œuvre.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pierre-André DURAND